

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION FINANCIÈRE 2024
DU SURCÔÛT DE L'ARTICLE 44
DU SERVICE AUTONOMIE À DOMICILE (SAD)
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)
SITUÉ À OUTREAU

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le vote du budget départemental en date du 29 janvier 2024 ;

Vu l'article 44 de loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

Vu l'élection de monsieur Jean-Claude Leroy en qualité de Président du Conseil départemental le 1er juillet 2021 ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le montant de l'acompte concernant l'année 2024 visant à compenser le surcoût lié à la mise en place de la loi de finances rectificative concernant les heures financées par le Département au SAD du CCAS situé à Outreau (N° FINESS : 620107953) est fixé à 98 915,60 €.

Cette dotation a été calculée sur la base de l'état déclaratif transmis par le gestionnaire.

ARRAS, le - 7 AOUT 2024

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services ,



Maryline VINCLAIRE